

AMBULANCE DE LOMÉ ET DISPENSAIRE D'ANÉCHO

Catégorie indigène 2 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 287 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations au Togo, ensemble l'arrêté N° 197 du 10 Septembre 1923 fixant le taux de rachat de la journée de prestations;

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et les licences dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France;

Vu l'arrêté N° 75 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants, ensemble l'arrêté N° 147 du 31 Juillet 1922 portant modification à l'arrêté N° 75 précité;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 184 - Cercle de Sansanné-Mango.

4^e rôle supplémentaire 940,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.Rôle N° 185 - Cercle de Sokodé - 3^e rôle suppl. 68,75

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 186 - Cercle d'Anécho - 2^e rôle 60,00Total 1.068.75

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercles de Sokodé, Anécho et Sansanné-Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 288 créant un Service des Travaux Neufs du Wharf de Lomé et du Service des Voies de Pénétration du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les Travaux Neufs à exécuter par le Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au Service des Voies de Pénétration et du Wharf, un Service des Travaux Neufs du Wharf de Lomé et des Travaux Neufs des Voies de Pénétration.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Décembre 1924 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 293 appliquant un nouveau coefficient dans les relations télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme circulaire 23/4 du 13 Décembre 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de ce jour le coefficient trois virgule soixante sera applicable dans les relations télégraphiques internationales, le coefficient un virgule